

officiers ministériels recevront l'indemnité de voyage fixée par l'article 91 du décret du 18 juin 1844.

Art. 3. Cette dépense fera l'objet soit d'un mémoire spécial revêtu des formalités ordinaires, soit d'un article séparé dans les mémoires de frais de justice criminelle fournis par les huissiers.

Paris, le 15 avril 1850.

Signé : E. ROUHER.

N° 84. — *RAPPORT du Ministre de la marine et des colonies du 15 janvier 1853, suivi d'un décret rendant exécutoire dans les colonies diverses lois et actes en vigueur dans la métropole,*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 janvier 1853.

SIRE, — Par un décret du 22 janvier 1852, diverses lois, dispositions de lois ou ordonnances en vigueur dans la métropole ont été rendues exécutoires dans les colonies.

Depuis cette époque, le régime organique et législatif des colonies, déjà en suspens depuis 1848, a été l'objet d'un projet de sénatus-consulte qui doit satisfaire à la prévision contenue dans l'article 27 de la constitution, mais il peut s'écouler quelque temps encore jusqu'au moment où ce projet sera discuté par le Sénat.

Jusque là Votre Majesté conserve nécessairement à l'égard des colonies les pouvoirs dont elle a usé pour l'émission du décret précité du 22 janvier 1852. Je viens, en conséquence, vous proposer, Sire, d'en faire usage pour satisfaire à quelques nécessités urgentes et analogues à celles auxquelles cet acte a pourvu.

Il est quelques matières d'ordre général à l'égard desquelles nos colonies ont un pressant besoin d'être dotées de la législation de la métropole. En voici l'énumération :

1° Loi du 17 mars 1826 sur les substitutions.

Cette loi a pris place, en France, comme complément des articles 913, 915 et 916 du Code Napoléon.

2° Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

L'application de cette loi aux colonies est recommandée par le même intérêt public qui en a dicté l'adoption en France.

3° Lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations.

Il n'y a pas moins d'importance pour nos colonies que pour nos départements à être placées, à cet égard, sous un régime légal, à raison des nombreuses usines qui, pour la fabrication du sucre, ont